

Arrêté portant modification du règlement d'exécution de la loi sur les établissements spécialisés pour personnes âgées (RELESPA)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier Le règlement d'exécution de la loi sur les établissements spécialisés pour personnes âgées, du 21 août 2002, est modifié comme suit:

Art. 20, let. h (nouvelle)

h) les frais médicaux et thérapeutiques facturables aux assureurs-maladie;

Art. 21, al. 2; let. a à c

a) les pensions versées par les personnes hébergées;

b) les participations des assureurs-maladie, des personnes hébergées et du canton aux coûts des soins;

c) *abrogé*

Art. 2 ¹Le présent arrêté abroge l'arrêté concernant la facturation des allocations pour impotents AVS/AI attribuées à des pensionnaires soignés dans les établissements spécialisés pour personnes âgées et adultes handicapés ou dépendants reconnus du canton, du 26 novembre 1997.

²Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

³Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 15 décembre 2010

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
S. DESPLAND